

**REGISTRE DES DELIBERATIONS – CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 17 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, à 20h30 (vingt heures et trente minutes), le Conseil de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Terres de Peyre – Aumont-Aubrac (Peyre en Aubrac), sous la présidence de M. Alain ASTRUC

Présents : M. ASTRUC, Mme BREZET, M. GUIRAL, M. CONSTANT, Mme BASTIDE, Mme BOUARD, Mme MALAVIEILLE, Mme MARTIN, Mme PELISSIER-GODARD, Mme RIEUTORT, M. BEAUFILS, M. BRUN, M. GRAS, M. MONTIALOUX, M. HERMET Vincent, M. POULALION Michel, M. PRIEUR, M. TARDIEU Jean-Marie

Ayant donné pouvoir : M. BASTIDE a donné pouvoir à M. MONTIALOUX, Mme BOUCHARINC a donné pouvoir à M. ASTRUC, Mme JOUBERT a donné pouvoir à M. Michel POULALION, M. HERMET François a donné pouvoir à Mme MARTIN, M. MANTRAND a donné pouvoir à Mme BASTIDE, Mme PROUHEZE a donné pouvoir à M. PRIEUR

Absents : Mme BAUMELLE, Mme BOYER, M. CARIOU, M. FLORANT, M. LONGEAC, M. POUDEVIGNE, M. MALAVIEILLE, M. MALHERBE, M. POULALION Jérôme, M. PRAT, Mme SAGNET

Secrétaire : M. PRIEUR Olivier a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance



01-17-12-24 EPIC DE L'OT AUBRAC LOZERIEEN : 1ER ACOMPTE SUBVENTION 2025

VU sa délibération n°01-14-12-21 du 14 décembre 2021 approuvant la création de l'EPIC DE l'OT Aubrac Lozérien ;

CONSIDERANT les besoins de trésorerie en début d'exercice 2025 pour assurer le fonctionnement de l'EPIC,

Monsieur le Président,

PROPOSE aux membres du Conseil de Communauté de voter un premier acompte de subvention 2025 à l'EPIC de l'OT Aubrac Lozérien à hauteur de 41 000 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE l'attribution d'une subvention de **41 000 €** (1^{er} acompte) à l'EPIC de l'OT de l'Aubrac Lozérien ;

PREND ACTE que la dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au budget primitif 2025 – budget principal : c/65748 ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR : 24

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

02-17-12-24 ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION – 2024

VU l'arrêté n° PREF-BICCL-2019-070-0005 du 11 mars 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;

VU l'arrêté n° PREF-BICCL-2019-135-0003 du 15 mai 2019 restituant la compétence facultative « création et gestion d'un centre technique intercommunal doté de moyens en personnel et matériel » aux communes membres ;

VU la délibération n° 02 du 13 janvier 2017 instaurant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C en son paragraphe V ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE des montants des attributions de compensation pour les 17 communes membres de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac au titre de l'année 2024, tels que présentés dans le tableau ci-joint ;

APPROUVE le versement d'acomptes mensuels aux communes des attributions de compensation ;

MANDATE le Président ou son représentant pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation et les solliciter à délibérer

POUR : 24

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

03-17-12-24 FIXATION DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE FRAIS DE SANTÉ DES AGENTS

VU le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

VU l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

VU l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

VU l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

VU l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

VU l'avis préalable du CST du 3 décembre 2024 ;

Le Président,

RAPPELLE à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs (15€/mois/agent minimum).

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération en date du 16 octobre 2024 le conseil communautaire a adhéré à l'accord collectif local sur la mise en place de la PSC.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation relatif au risque santé proposée par le CDG48 et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48

DÉCIDE de retenir au titre du caractère de l'adhésion pour les agents un contrat à adhésion obligatoire

DÉCIDE de fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2025 à 35 € quel que soit l'offre choisie.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices

POUR : 24	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

04-17-12-24 MODIFICATION DES INDEMNITES POUR FRAIS DE DEPLACEMENT

VU la délibération n°29-20-04-17 du 20 avril 2017 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac fixant les indemnités pour frais de déplacement ;

VU la délibération n°31-14-12-20 du 14 décembre 2020 modifiant le montant des indemnités des frais kilométriques,

VU la délibération n°09-11-10-22 du 11 octobre 2022 modifiant le montant des indemnités des frais kilométriques,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels ;

Monsieur le Président,

PROPOSE que les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2023, les kilomètres étant décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année :

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km (en euros)	De 2001 à 10000 km (en euros)	Au-delà de 10000 km (en euros)
5 CV et moins	0.32	0.40	0.23
6 CV – 7 CV	0.41	0.51	0.30
8 CV et plus	0.45	0.55	0.32

PRECISE qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les taux d'indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant pour les besoins du service une motocyclette, un vélomoteur, une bicyclette à moteur auxiliaire ou une voiturette lui appartenant sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 :

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m3) : 0.15 euros

Vélomoteurs et autres véhicules à moteur : 0.12 euros

Pour le vélomoteur, et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 10 euros.

Le taux des indemnités de mission sont fixés comme suit :

INDEMNITE DE MISSION	Métropole
Hébergement	Commune de Paris : 110 €
	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 90 €
	Autres villes : 70 €

Indemnité de repas	20 euros
---------------------------	----------

INDIQUE que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission.

PROPOSE au Conseil Communautaire d'allouer aux agents ces indemnités pour frais de déplacement ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE d'allouer des indemnités pour frais de déplacement, occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission, aux agents de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac selon les taux indiqués ci-dessus ;

HABILITER le Président ou à son représentant à prendre toute décision utile en la matière et à signer toutes pièces afférentes à la présente.

POUR : 24	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

05-17-12-24 FIXATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2025

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs ;

VU le décret n° 87-1999 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés ;

VU le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens ;

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs ;

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU l'organigramme de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE le tableau des effectifs annexé à la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2025.
DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents au budget principal de la collectivité, au chapitre 012.

HABILITE le Président ou à son représentant à prendre toute décision utile en la matière et à signer toutes pièces afférentes à la présente.

POUR : 24	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

06-17-12-24 DEMANDES D'ADMISSIONS TITRES DE RECETTES EN NON VALEUR

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la présentation de demandes en non-valeur déposée par Monsieur Michel MEYRUEIX, Contrôleur principal des finances publiques ;

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier-receveur communautaire dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Monsieur le Président,

PRESENTE au Conseil communautaire deux demandes d'admission en non-valeur pour un montant total de 160,00 € sur le Budget Principal ;

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil communautaire d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur jointe en annexe, présentée par Monsieur Michel MEYRUEIX, Contrôleur principal des finances publiques - pour un montant total de 160 € sur le Budget Principal ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget Principal, à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur.

POUR : 24

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**07-17-12-24 DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU TITRE DES
ETUDES DU SCOT POUR L'ANNEE 2024**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5741-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles, L101.2, L 103-2 et suivants, L 141-1 et suivants, R141-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SAL-2019-037-0001 en date du 6 février 2019 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 approuvant les statuts du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère ;

VU l'article 6 des statuts du PETR en date du 14 décembre 2017, lui conférant la compétence d'élaboration et d'animation du Schéma de compétence territoriale

VU la délibération du comité syndical n°DE_2020_025 en date du 15 octobre 2020 prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du PETR du Pays du Gévaudan Lozère, avec la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU la délibération du comité syndical n°DE_007_2023 en date du 16 octobre 2023 modifiant et complétant les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du PETR du Pays du Gévaudan Lozère

VU la délibération du comité syndical n° DE_015_2024 BIS en date du 9 juillet 2024 entérinant l'attribution du marché public au bureau d'étude Ecovia pour mener les études environnementales et l'état initial de l'environnement.

VU la demande de subvention d'investissement au titre des études du SCOT pour l'année 2024 sollicitée par le PETR du Pays du Gévaudan Lozère ;

CONSIDERANT la demande de subvention du PETR adressée à la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac en date du 24 octobre 2024, sollicitant une subvention d'investissement au titre des études et prestations pour l'élaboration du SCOT sur la période 2024-2027.

Monsieur le Président,

PROPOSE d'attribuer une subvention d'investissement pour la réalisation des études du SCoT appelée chaque année à hauteur du montant annuel budgétisé pour les études dans le budget du PETR, et sur la base de la population municipale de chaque EPCI. Pour l'année 2024, ce montant s'élève à 1 666,97 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ACCEPTE d'attribuer une subvention d'investissement pour la réalisation des études du SCoT appelée chaque année à hauteur du montant annuel budgétisé pour les études dans le budget du PETR, et sur la base de la population municipale de chaque EPCI. Pour l'année 2024, ce montant s'élève à 1 666,97 €.

DONNE toutes délégations à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

POUR : 24

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

08-17-12-24 REJET DES MODALITES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI VIA LE FUTUR EPAGE

SYNTHESE :

Sur le bassin de la Truyère, qui représente une superficie de 3 293 km², les terrains volcaniques sont à l'origine d'un réseau dense de cours d'eau totalisant un linéaire de plus de 3 000 km. Treize EPCI-FP sont concernés en proportions variables par ce bassin versant et les modalités de mise en œuvre de la GEMAPI diffèrent d'un EPCI-FP à l'autre. Ainsi, certains bassins hydrographiques sont couverts par des outils de gestion des cours d'eau (contrat de progrès territorial, plan pluriannuel de gestion...) alors que d'autres en sont totalement dépourvus.

Conscients de la nécessité de mettre en œuvre une gestion intégrée sur ce bassin à forts enjeux écologique, touristique, sécuritaire et patrimonial, les EPCI-FP se sont engagés dans une étude de gouvernance pour l'organisation et la mise en œuvre de la compétence GEMAPI à cette échelle. Le portage de cette étude a été confié à l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) du Lot en 2020.

Dans le cadre de cette étude, les EPCI-FP ont convenu collégalement, lors du dernier comité de pilotage de l'étude de gouvernance, en date du 4 juillet 2024, d'engager l'élaboration d'un syndicat mixte fermé à la carte, labellisé Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) à l'échelle du bassin versant de la Truyère. Ce scénario est également fortement soutenu par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU les statuts de de la Communauté de Communes des hautes Terres de l'Aubrac ;

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes des hautes Terres de l'Aubrac exerce de manière obligatoire la compétence GEMAPI telle que définie par les items 1°, 2°, 5° et 8° du L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1° « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » ;
- 2° « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;
- 5° « La défense contre les inondations et contre la mer » ;
- 8° « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

PRECISANT qu'elle exerce également, à titre facultatif, l'item 12° de l'article L. 211-7 I du Code de l'environnement ;

RAPPELANT que 13 EPCI sont concernés par le bassin versant de la Truyère, à savoir :

- Saint Flour Communauté
- CC Aubrac Carladez Viadène
- CC Hautes Terres d'Aubrac
- CC Terres d'Apcher Margeride Aubrac
- CC Randon Margeride
- CC Cère et Goul en Carladès
- CC Chataigneraie cantalienne
- CC Comtal Lot Truyère
- CA Bassin d'Aurillac
- CC Hautes Terres Communauté
- CC Aubrac Lot Causses Tarn
- CC du Gévaudan
- CC des Causses à l'Aubrac

PRECISANT que ces 13 EPCI se sont engagés dans un projet commun de création d'un syndicat mixte fermé à la carte qui prendrait la forme d'un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), qui s'appuierait sur les principes fondateurs suivants :

- Le transfert à cette future structure de l'item 12° de l'article L.211-7 ;
- L'exercice, par cette future structure, par un dispositif de délégation ou de transfert de compétence (au choix des EPCI), de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) tel que résultant des items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;
- La mise en place d'une clé de répartition basée sur le critère unique du pourcentage de surface de bassin versant ;
- L'exonération des contributions financières pour les EPCI dont le pourcentage de surface de bassin versant est inférieur à % ;
- Une clé de répartition des sièges au sein du comité syndical basée également sur le pourcentage de surface de bassin versant ;
- Le périmètre précis de l'EPAGE sera défini dans un document cartographique ;

CONSIDERANT que la demande de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac du 2 août 2024 – Courrier de Monsieur le Président adressé à Madame la Présidente de Saint Flour Communauté - concernant les modalités financières à mettre en place pour assurer le fonctionnement du futur Syndicat Mixte n'a pas été prise en compte, à savoir :

- La remise en cause d'une clé de répartition basée sur le critère unique du pourcentage de surface du bassin versant qui pénalise fortement la Communauté des Communes des Hautes Terres de l'Aubrac (coût par habitant),
- Notre demande de concertation pour travailler sur un scénario « libre » de répartition des charges de fonctionnement qui permettrait d'aboutir à une solution acceptable par l'ensemble des EPCI afin d'éviter une hausse excessive de la taxe GEMAPI dans les années à venir,
- Un engagement « de modération » sur le nombre maximum d'ETP à transférer ou recruter afin d'éviter des hausses excessives des coûts de fonctionnement dans les années à venir

CONSIDERANT l'intérêt à ce qu'une réflexion soit engagée pour proposer un autre scénario que la création d'un syndicat en optimisant les services de proximité existants

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré :

DECIDE DE REJETER les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI via le futur EPAGE comme exposé ci-dessus ;

DEMANDE à ce qu'une réflexion soit engagée pour proposer un autre scénario que la création d'un syndicat en optimisant les services de proximité existants ;

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires en lien avec l'exécution de la présente délibération.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3

**09-17-12-24 VALORISATION DU MUSEE DU SITE ARCHEOLOGIQUE DE JAVOLS –
EXERCICE 2025**

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BICCL-2019-070-005 du 11 mars 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;

VU la compétence facultative « *création aménagement, entretien et gestion des équipements touristiques* » avec notamment la gestion du site archéologique et musée de Javols ;

VU le projet de budget de fonctionnement et d'animations de l'espace muséographique de Javols pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette opération pour le territoire de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE le projet d'animations 2025 de l'espace muséographique de Javols et le budget prévisionnel,

ADOpte le plan de financement suivant :

Coût de l'opération	51 500,00 €
- Subvention REGION.....	24 000,00 €
- Subvention DRAC LR.....	6 500,00 €
- Fonds propres C.C.H.T.A	21 000,00 €
TOTAL	51 500,00 €

INDIQUE que La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au Budget Primitif 2025 ;

CONFIE en tant que de besoin, toute délégation utile à Monsieur le Président ou son représentant pour la signature des pièces concernant cette opération.

POUR : 24	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

**10-17-12-24 AIDE A L'IMMOBILIER d'ENTREPRISE : SELO – POUR
L'ENTREPRISE VIDAL ACIER**

VU la délibération n° 02-27-09-18 en date du 27 septembre 2018 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac approuvant la délégation de compétence de l'aide à l'immobilier d'entreprises et le dispositif d'aide départemental ;

VU la délibération n°04-07-10-19 en date du 7 octobre 2019 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac approuvant l'avenant à la convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise – Département / Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;

VU la délibération n°13-14-12-20 en date du 14 décembre 2020 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac approuvant l'avenant n°2 à la convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise – Département / Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;

VU la délibération 11-11-04-23 du 11 avril 2023 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac décidant de déléguer au Département de la Lozère l'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise dont la maîtrise d'ouvrage peut être publique ou privée et validant les modalités des règlements départementaux qui définissent la nature des opérations subventionnées et les conditions particulières des subventions allouées ;

VU le projet de la SELO qui a étudié l'opportunité de construire un bâtiment industriel pour le développement économique de l'entreprise VIDAL ACIER sur la Zone d'Activité d'Aumont Sud ;

VU le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise approuvé par le Département ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

S'ENGAGE à participer financièrement à ce projet à hauteur de 30 000,00 €,

HABILITE le Président ou son représentant à prendre toute décision utile en la matière et à signer toutes pièces afférentes à la présente.

POUR : 24

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**11-17-12-24 MODIFICATION DE LA FIXATION DU PRIX DE VENTE DES TERRAINS
DU LOTISSEMENT DE NOALHAC**

VU la délibération du 26 novembre 2009 fixant le prix de vente à 20,00 € T.T.C./m² des terrains situés sur le lotissement de Noalhac, cadastré section A n°754 et d'une superficie de 9 183 m² ;

CONSIDERANT que cette délibération indiquait que ce prix de vente serait révisé chaque année au 1^{er} juillet avec pour élément de référence les variations de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE ;

Monsieur le Président,

PROPOSE que le prix au m² des terrains situés sur le Lotissement de Noalhac reste à 20,00 €/m² mais que la révision du prix de vente (sur indice du coût de la construction) soit supprimée afin que les potentiels acquéreurs restent égaux face à l'acquisition desdits terrains ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE que le prix au m² des terrains situés sur le Lotissement de Noalhac reste à 20,00 €/m² mais que la révision du prix de vente (sur indice du coût de la construction) soit supprimée ;

HABILITE le Président ou son représentant à prendre toute décision utile en la matière et à signer toutes pièces afférentes à la présente.

POUR : 24

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**12-17-12-24 AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES
ITINERAIRES PETITES RANDONNEES**

VU la compétence optionnelle de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac « Protection et mise en valeur de l'environnement » avec pour intérêt communautaire :

Créer, aménager, entretenir et promouvoir les chemins et sentiers de randonnée de pleine nature d'intérêt communautaire, en liaison avec la Fédération Départementale de Randonnées. Les chemins et sentiers de randonnée de pleine nature d'intérêt communautaire sont :

- Les sentiers de Grande Randonnée (GR) ;
- Les sentiers de Petite Randonnée (PR) d'intérêt communautaire : la liste de ces sentiers fera l'objet d'une délibération ultérieure.

VU la délibération n°07-11-10-22 du 11 octobre 2022 approuvant la convention de balisage et d'entretien des petites randonnées entre Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la LOZÈRE (FFRandonnée LOZERE) de Lozère et la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;

Monsieur le Président,

DONNE LECTURE de l'avenant n°1 à la convention relative à la gestion des itinéraires de petites randonnées établi entre Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la LOZÈRE (FFRandonnée LOZERE) et la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;

PROPOSE comme modification à la convention initiale que la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac (CCHTA) rémunère le Comité FFRandonnée LOZERE pour ses travaux de la façon suivante :

Pour les **47 sentiers PR** déjà entretenus régulièrement par des baliseurs officiels du Comité FFRandonnée Lozère, application du barème usuel « balisage et entretien » soit :

- **Un forfait de 300€** (trois cents euros) correspondant aux frais de traitement de dossier et de suivi administratif,

- **La somme de 9 €/ km** (neuf euros par kilomètre) couvrant les frais de petit entretien et de balisage tels que définis ci-dessus à l'article 3.2.

Pour 2024, la contribution financière correspond à $300 \text{ €} + (9 \text{ €} \times 439,4 \text{ km}) = 4\,254,60 \text{ €}$ (quatre mille deux cent cinquante-quatre euros et soixante centimes).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention relative à la gestion des itinéraires de petites randonnées établi, annexé à la présente délibération, tel que présenté ;

APPROUVE que la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac (CCHTA) rémunère le Comité FFRandonnée LOZERE pour ses travaux comme détaillé ci-dessus ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit avenant n°1 ou tout document permettant la bonne exécution de celle-ci.

POUR : 24	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

13-17-12-24 VENTE LOT N°5 LOTISSEMENT DE NOALHAC

VU la délibération n°11-17-12-24 du 17 décembre 2024 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac modifiant le prix de vente des terrains du lotissement de Noalhac ;

VU Le courrier de Madame Anne ARDOIS faisant part de son souhait d'acquérir un terrain constructible, lots n°5 (1 058m²) au lotissement de Noalhac (48310) ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

PROCEDER lots n°5 (1 058m²) au lotissement de Noalhac pour un prix de 20 € T.T.C. / m². La vente s'élèverait donc à 21 160 € T.T.C. ;

AUTORISER le Président ou son représentant à saisir Me Aurélie BONHOMME-ROMIEU, Notaire à Saint Chély d'Apcher, pour la rédaction de l'acte afférent.

POUR : 24	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

14-17-12-24 DECISIONS MODIFICATIVES 3 : BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote des crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2024 :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
DF 011 6227 01		460,00	
DF 014 7392221 01		868,00	
DF 014 73951 01	1 939,00		
DF 014 73952 01	2 054,00		
DF 023 023 01 (ordre)	27 580,00		
DF 65 65748 311	8 500,00		
DF 65 658887 01		42 608,00	
DF 67 673 01	25,00		
DI 21 215738 205 01	7 800,00		
DI 23 2313 207 551	19 780,00		
RF 73 732221 01		3 328,00	
RF 73 7351 01		10 113,00	
RF 73 7352 01		9 857,00	
RF 74 74718 01	14 000,00		
RF 75 752 551	5 460,00		
RI 021 021 OPFI 01 (ordre)	27 580,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement	EQUILIBRE	
Dépenses :	Ouvertures	27 580,00	40 098,00	Solde Ouvertures	20 638,00
	Réductions		43 936,00	Solde Réductions	20 638,00
Recettes :	Ouvertures	27 580,00	19 460,00	Ouv. - Réd.	
	Réductions		23 298,00		
Equilibre :	Ouv. - Red.				

POUR : 24

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

15-17-12-24 REPARTITION SUBVENTION DRAC 2024 (CGEAC)

VU la délibération n°14-09-07-24 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac approuvant la convention de Généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle (CGEAC) pour 2024 à 2026 ;

VU le versement à la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac de la somme de 10 000 € de la DRAC le 23 octobre 2024 dans le cadre de la CGEAC ;

VU la délibération n°14-17-12-24 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac concernant les décisions modificatives n°3 sur le budget principal ;

CONSIDERANT que suite au versement de la subvention de 10 000 €, il est nécessaire de procéder à la répartition de cette somme aux structures culturelles comme suit :

Porteur de projet	Nom du projet	Publics	Axe travaillé	Montant DRAC	Montant EPCI
Musée de Javols	Co-accueil résidence	Tous les habitants du territoire	Rééquilibrage	1500	1000
Phot'Aubrac	Festival de Photographie	??		4000	6400
Atelier Vocal en Cévennes	Le singe rêve d'attraper la lune - ateliers pédagogiques musique et sciences alentours	Intergénérationnel		2000	600
Dansons à Fournel	Concert le 31 juillet			1000	1000
Rosée du Matin	Co-accueil résidence	Tous les habitants du territoire	Rééquilibrage	1500	1000
TOTAL				10000	10000

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

PROCEDER approuve la répartition de la subvention CGEAC 2024 comme indiqué ci-dessus ;

DONNER tous pouvoirs au Vice-Président ou à son représentant aux fins de signer toutes pièces afférentes à cette décision.

POUR : 24	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

16-17-12-24 DECISIONS MODIFICATIVES 1 : BUDGET ATELIER RELAIS DE PEYRE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote des crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2024 :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 023 023 020 (ordre)	2 158,00		
D F 042 68128 020 (ordre)		2 158,00	
R I 021 021 OPFI 01 (ordre)	2 158,00		
R I 040 4818 OPFI 01 (ordre)		2 158,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		2 158,00
	Réductions		2 158,00
Recettes :	Ouvertures	2 158,00	
	Réductions	2 158,00	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	
Solde Réductions	
Ouv. - Réd.	

POUR : 24	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

17-17-12-24 DECISIONS MODIFICATIVES 1 : BUDGET ZAE FOURNELS

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote des crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2024 :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 023 023 01 (ordre)	400,00		
D I 23 2312 OPFI 020	400,00		
R F 77 775 020	400,00		
R I 021 021 OPFI 01 (ordre)	400,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	400,00	400,00
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures	400,00	400,00
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	
Solde Réductions	
Ouv. - Réd.	

POUR : 24

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

18-17-12-24 DECISIONS MODIFICATIVES 1 : BUDGET GEMAPI

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote des crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2024 :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 014 7391118 01	264,00		
D F 023 023 01 (ordre)		264,00	
D I 204 2041481 103 01		264,00	
R I 021 021 OPFI 01 (ordre)		264,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		264,00
	Réductions	264,00	264,00
Recettes :	Ouvertures		
	Réductions	264,00	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	264,00
Solde Réductions	264,00
Ouv. - Réd.	

POUR : 24

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

19-17-12-24 RECTIFICATION POUR ERREUR MATERIELLE (MEMBRES AYANT VOTE)
- DELIBERATION 08-17-12-24 - REJET DES MODALITES D'EXERCICE DE LA
COMPETENCE GEMAPI VIA LE FUTUR EPAGE

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3

20-17-12-24 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FRAT POUR 2025

VU le règlement du Fonds de Réserve d'Appui au Territoire 2023, adopté par délibération de la Commission Permanente du Département de la Lozère n° CP_22_321 du 25 novembre 2022,

Monsieur le Président,

RAPPELLE au Conseil Communautaire que dans le cadre des Contrats Territoriaux 2022-2025 « Ensemble, faire réussir la Lozère », le Conseil départemental a prévu un nouveau fonds pour apporter plus de souplesse et de réactivité à l'accompagnement des projets d'investissement des collectivités pour lesquels la contractualisation ne semble pas justifiée : travaux non prévisibles, travaux à l'émergence rapide.

Ce fonds nommé Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires est doté d'une enveloppe de 4 M€ sur la période de contractualisation soit une enveloppe prévisionnelle de 1 M€/an pour l'ensemble du département. Il a pour objectif d'accompagner les projets d'un montant d'opération inférieur à 50 000 € HT dont la mise en œuvre est prévue dans l'année.

Afin de candidater à cet Appel à Projet du Département, la collectivité doit déposer un ou des dossiers de candidature pour les projets d'investissements qu'elle souhaite porter en maîtrise d'ouvrage.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

APPROUVE les projets inscrits dans le tableau ci-dessous.

Priorité	Nom du projet	Montant des travaux HT	Subvention du Département sollicitée	Date de réalisation
1	Travaux de Rénovation des hébergements touristiques	49 982 €	29 989 € (60%)	2025

PROPOSE de déposer le dossier de candidature correspondant à l'opération précédemment listée à l'appel à projets initié par le Département de la Lozère

PROPOSE d'inscrire l'opération sélectionnée à l'appel à projets dans le Contrat Territorial du Département de la Lozère

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention au Département.

POUR : 24	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

22-17-12-24 TRAVAUX DE REPARATION DE LA CLOTURE DU CABINET MEDICAL DE FOURNELS

VU sa délibération du 9 juillet 2024 N° 13-09-07-24 approuvant la vente du cabinet médical de Fournels au Docteur Bastien ARPAJOU ;

CONSIDERANT l'engagement de la Communauté de Communes à réaliser les travaux de réparation de la clôture du cabinet médical, mitoyenne avec la parcelle figurant au cadastre section AB N° 274, en contrepartie d'une participation financière de Monsieur Bastien ARPAJOU à concurrence de la moitié du coût des travaux et pour un montant maximum de 4 100 € H.T. (soit 50% du devis de réparation d'un montant de 8 200 € H.T.) ;

CONSIDERANT que ces travaux n'ont pas été réalisés avant la vente du cabinet médical à Monsieur Bastien ARPAJOU ;

VU l'acte notarié de vente de ce bien en date du 6 novembre 2024 ;

VU la lettre de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac (C.C.H.T.A.) adressée à Monsieur Bastien ARPAJOU, en date du 6 novembre 2024,

concernant l'engagement de la C.C.H.T.A à participer financièrement à la réparation de cette clôture, à hauteur de 50% du coût et pour un montant maximum de 4 100 € H.T. ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la prise en charge, à concurrence de la moitié et pour un montant maximum de 4 100 € H.T. des travaux de la réparation de la clôture du cabinet médical de Fournels, mitoyenne avec la parcelle figurant au cadastre section AB N° 274 ;

PRECISE que ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter du 6 novembre 2024 ;

PREND ACTE que la dépense résultant de cette délibération fait l'objet d'une inscription au budget 2024 – Budget principal - INVESTISSEMENT – opération 207 – ;

PRECISE que le paiement de la participation financière de la C.C.H.T.A interviendra dès la réception d'une copie de la facture des travaux acquittée par Monsieur Bastien ARPAJOU et après le contrôle de la conformité des travaux par les Services de la Communauté de Communes ;

CONFIE, en tant que besoin, toute délégation utile à Monsieur le Président pour la signature des pièces concernant cette délibération.

POUR : 24

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23H.

DECISIONS DU PRESIDENT ET DELIBERATIONS DU 17.12.2024

01-17-12-24 EPIC DE L'OT AUBRAC LOZERIEN : 1ER ACOMPTE SUBVENTION 2025

02-17-12-24 ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION – 2024

03-17-12-24 FIXATION DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE FRAIS DE SANTÉ DES AGENTS

04-17-12-24 MODIFICATION DES INDEMNITES POUR FRAIS DE DEPLACEMENT

05-17-12-24 FIXATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2025

06-17-12-24 DEMANDES D'ADMISSIONS TITRES DE RECETTES EN NON VALEUR

07-17-12-24 DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU TITRE DES ETUDES DU SCOT POUR L'ANNEE 2024

08-17-12-24 REJET DES MODALITES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI VIA LE FUTUR EPAGE

09-17-12-24 VALORISATION DU MUSEE DU SITE ARCHEOLOGIQUE DE JAVOLS – EXERCICE 2025

10-17-12-24 AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE : SELO – POUR L'ENTREPRISE VIDAL ACIER

11-17-12-24 MODIFICATION DE LA FIXATION DU PRIX DE VENE DES TERRAINS DU LOTISSEMENT DE NOALHAC

12-17-12-24 AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES ITINERAIRES PETITES RANDONNEES

13-17-12-24 VENTE LOT N°5 LOTISSEMENT DE NOALHAC

14-17-12-24 DECISIONS MODIFICATIVES 3 : BUDGET PRINCIPAL

15-17-12-24 REPARTITION SUBVENTION DRAC 2024 (CGEAC)

16-17-12-24 DECISIONS MODIFICATIVES 1 : BUDGET ATELIER RELAIS DE PEYRE

17-17-12-24 DECISIONS MODIFICATIVES 1 : BUDGET ZAE FOURNELS

18-17-12-24 DECISIONS MODIFICATIVES 1 : BUDGET GEMAPI

19-17-12-24 RECTIFICATION POUR ERREUR MATERIELLE (MEMBRES AYANT VOTE) -
DELIBERATION 08-17-12-24 - REJET DES MODALITES D'EXERCICE DE LA
COMPETENCE GEMAPI VIA LE FUTUR EPAGE

20-17-12-24 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FRAT POUR 2025

22-17-12-24 TRAVAUX DE REPARATION DE LA CLOTURE DU CABINET MEDICAL DE
FOURNELS